



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2022/46

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Service Public de
l'Assainissement Collectif -
Actualisation de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement Collectif
applicables à compter du 1er
janvier 2023

Séance publique du : 22 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation : 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : M LACOSTE-DEBRAY

Membres présents physiquement à la séance : 9

Membre présent en visioconférence : 1

Membres titulaires : 8

Madame GIRAUD SAUVEUR,
Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, CHATAIN, CURE, LACOSTE-
DEBRAY, LOGEZ, SAVOIE, SERVANIN,

Membres suppléants : 1

Madame DI FOLCO,

Membres absents excusés : 2

Madame BERGER,

Messieurs FROMONT,

Pouvoir :

Monsieur le Président précise que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public de l'assainissement collectif. Elle est assimilée au Code de la Santé Publique.

Ainsi, la PFAC peut être assimilée à un droit d'entrée dans le réseau qui s'ajoute aux frais de branchement à l'égout (conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique). Elle est due par tous les propriétaires, qui en se raccordant à l'égout public, évitent de réaliser une installation d'assainissement individuelle ou de mettre aux normes une telle installation. Juridiquement, elle est également due pour des extensions ou des réaménagements d'immeubles générant des eaux supplémentaires. En effet, selon les considérations du Législateur, si l'espace a été agrandi, c'est que les occupants ont augmentés en nombre. Un net accroissement du volume d'eaux usées aura donc lieu. D'où la révision de la somme due.

Il faut savoir que le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ne doit, en aucun cas, dépasser les 80 % du coût total de la fourniture et de la mise en place de l'installation d'un assainissement non collectif (ANC). Ce seuil doit être mis en application par une délibération.

Le fait générateur de la PFAC n'est pas le permis de construire mais le raccordement à l'égout de l'immeuble ou l'apport d'eaux usées supplémentaires au réseau public dans le cadre d'une extension ou du réaménagement de tout ou partie d'un immeuble. La PFAC n'est pas une taxe d'urbanisme (contrairement à la PRE) et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'Urbanisme

La PFAC est également applicable aux immeubles existants devant se raccorder lors de la réalisation d'un réseau public au droit desdits immeubles.

Il n'y a que le propriétaire de l'immeuble qui doit s'acquitter directement de la PFAC. Même si l'immeuble en question est mis en location, nul ne peut exiger le paiement de cette taxe aux locataires. Dans le cas d'un achat de terrain en lotissement, le règlement de la PFAC appartient toujours au pétitionnaire qui y a construit l'immeuble, et non pas au lotisseur. Car, la PFAC est censée faire faire des économies aux propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public d'eaux usées. Le règlement de cette taxe doit donc prendre en considération l'économie réalisée.

CONSIDERANT la délibération n° 2021/18 en date du 17 février 2021 instaurant le montant de la PFAC à compter du 1^{er} mars 2021 selon le montant suivant :

- **À la charge des propriétaires de constructions nouvelles à usage d'habitation, postérieures à la mise en service du réseau**, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

- **À la charge des propriétaires de constructions existantes déjà raccordées, modifiées postérieurement à la mise en service du réseau** (rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble donnant lieu à la création de logement), la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

- **À la charge des propriétaires de constructions existantes** soumises à l'obligation de se raccorder, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est fixée comme suit :

Montant de la PFAC par logement : **1 050 euros € HT**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVG conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses », cela implique donc que seuls les usagers du service doivent en supporter le prix.

CONSIDERANT la conjoncture économique et la raréfaction des ressources,

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par le comité syndical pour un montant de 7 041 000 € HT (Eaux pluviales + eaux usées).

Monsieur le Président propose d'actualiser les montants de la PFAC et d'étendre la PFAC aux travaux d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 40 m², selon les modalités suivantes :

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVG,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer le réseau public du SIAHVG.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023

MONTANT PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m ²	16 euros/m ²

Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou collectif	1 600 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble Si Reconstruction à l'identique		Pas de PFAC
Reconstruction avec extension avec création de logement		PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 150 m ² (inclus) : 1 600 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... de nature à générer des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m ² : 8 euros/m ²
<p>En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités sus visées selon l'usage de l'immeuble.</p> <p>La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.</p>		

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVG et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public de collecte des eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l' unanimité

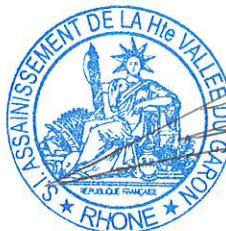
- ◆ **DÉCIDE** de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du **1^{er} janvier 2023** comme exposé ;
- ◆ **DIT** que la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif prévue à l'article L.1331-7 et la participation prévue à l'article L.1331-7-1 du Code de Santé Publique se cumulent lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation ;
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023 Assainissement Collectif et suivants.

Le COMITE SYNDICAL, à l' unanimité

- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au budget assainissement eaux usées.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 22 décembre 2022
Transmis en préfecture le 29 décembre 2022
Affiché le 29 décembre 2022*

Le Président,
Bernard CHATAIN



Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20221222-2022_46-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022